Ressources humaines
10-004 bis

Rapport du Conseil communal au Conseil général en réponse au postulat no 154 relatif à l'entrée dans la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel

(Du 16 juin 2010)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Le présent rapport remplace et complète le rapport 10-004, du 17 février 2010, que le Conseil communal a retiré lors de la séance du 15 mars suivant.

En date du 8 juin 2009, votre Autorité a adopté, par 18 voix contre 7 et 7 abstentions, le postulat du groupe socialiste, par Monsieur Matthieu Béguelin et consorts, intitulé « Quel passage à la CPU ? », dont le texte est le suivant :

« Le groupe socialiste demande au Conseil communal d'étudier et d'actualiser, compte tenu de l'évolution des divers paramètres du dossier, les meilleures modalités de financement du passage à la Caisse de pensions unique (CPU) ».

Un premier rapport a été établi à votre intention le 17 février 2010. Saisie de deux courriers de dernière minute de la Fédération suisse des fonctionnaires de police et de l'Association de personnel du poste

permanent, lors de la séance du 15 mars 2010, votre Autorité a faire part d'une certaine perplexité et notre Conseil a fait le choix de retirer son rapport. Même si notre Conseil continuait de penser qu'il n'était pas nécessaire de soumettre les dispositions réglementaires visées à une consultation des associations de personnel – ce qu'il avait clairement indiqué dans le document en question – il préférait clarifier la situation.

C'est ainsi que le texte a été présenté à l'ensemble des associations de personnel lors d'une séance tenue le 20 avril 2010. Tout doute a pu être dissipé. Il a été convenu avec les deux associations à l'origine des courriers que le texte suivant serait mentionné à votre intention : *Il y a une inquiétude consécutive à l'entrée dans prévoyance.ne et un véritable souci, à terme, d'obtenir un pont AVS convenable. Une demande de négociation est formulée à cet égard. En revanche, il est admis qu'il ne s'agit, en l'état, que d'un toilettage*. Les autres associations n'ont formulé aucune observation. Il est envisagé que la question du pont AVS – pour tous et non seulement pour une catégorie d'employés - soit bel et bien abordée dans un cycle de discussions immédiatement après la conclusion de celui relatif à la réponse au postulat interpartis sur le système de rémunération.

La création de la Caisse de pensions unique de la fonction publique du Canton de Neuchâtel, prévue au 1er janvier 2009, a finalement été reportée au 1er janvier 2010. Le rapport 08-009[1] adopté par vos soins le 7 avril 2008 décrivait la situation financière telle qu'elle se présentait à fin 2007. Entre-temps, comme toute institution de prévoyance, la Caisse de pensions de la ville de Neuchâtel (ci-après la CPVN) a dû faire face à une année 2008 particulièrement difficile.

Les taux de couverture des trois caisses de pensions publiques amenées à fusionner ont plongé en lien avec la crise boursière internationale. La convention relative à certaines modalités de transfert - annexée au rapport susmentionné et signée en mars 2008 par les trois employeurs fondateurs – est devenue caduque. En effet, son article 7 stipulait que « si le taux initial de la nouvelle institution devait être inférieur à 70% ou supérieur à 75%, de nouvelles négociations devraient être menées entre les parties signataires ».

---

[1] Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant l'intégration de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel à une Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel du 20 mars 2008

Pour rappel, il était prévu que le taux de couverture initial serait celui atteint par la Caisse de pensions de l'Etat (ci après la CPEN) à l'entrée dans la nouvelle caisse.

Les employeurs fondateurs se sont donc remis autour de la table et une nouvelle convention a été signée en décembre 2009 par toutes les parties (annexe 1). Pour la Ville de Neuchâtel, cette seconde convention ressemble beaucoup à la première. En particulier, le découvert lié à Hôpital Neuchâtelois reste totalement pris en charge par l'excédent de la CPC relatif à ce même employeur. L'Etat s'engage quant à lui à assumer la part de financement liée au personnel repris dans le cadre de la cantonalisation du secteur scolaire du secondaire 2 au titre du personnel administratif ou technique et de l'ancien office communal de surveillance des apprentissages de la Ville de Neuchâtel. Il financera en outre la part relative à la dizaine de policiers de la Ville partis à l'Etat, mais restés affiliés à la CPVN. Tout cela sous réserve bien sûr de l'approbation formelle de la convention par l'autorité de surveillance.

2. Evolution du taux de couverture

Le tableau ci-dessous décrit l'influence de la crise boursière sur les taux de couverture :

	1.1.2008	1.1.2009
CPVN	65,8%	52,1%
CPEN	72,5%	56,7%
CPC	94,5%	76,4%

Sur le vu de ces chiffres, la question s'est posée, début 2009, de savoir s'il fallait fixer un seuil d'entrée plus convenable, de 60% ou plus. La création d'une nouvelle caisse de pensions à un taux de couverture se situant entre 50% et 60% pouvait en effet donner un signal négatif. Finalement, avec le rebond boursier intervenu en 2009, cette idée a été abandonnée et c'est bien le taux de couverture d'entrée fixé par la Loi instituant une Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel qui a été retenu, soit celui de la CPEN au 31 décembre 2009.

Cette solution préserve les caisses de la Ville de Neuchâtel. En effet, si le taux d'entrée avait été fixé à un niveau plus élevé, il aurait fallu non seulement combler la différence entre le degré de couverture de la CPVN et celui de la CPEN, mais également celle entre le degré de couverture de la CPEN et le taux d'entrée choisi. Avec des millions de plus à la clé.

En outre, le report d'un an a été bénéfique pour la CPVN. En effet, l'évolution de son taux de couverture a été très légèrement plus favorable en 2009 que celle du taux de la CPEN. Ceci pour deux raisons principales: d'une part, les mesures d'assainissement ont été maintenues et, d'autre part, le taux de cotisation de l'employeur est resté plus important (Ville : 12,375% ; Etat : 10,5%).

Au final, les taux de couverture des trois caisses au 31 décembre 2009 sont les suivants :

CPVN	56,6%
CPEN	60,9%
CPC	79,9%

3. Prix d'entrée

Pour les raisons susmentionnées, le prix d'entrée estimé dans le rapport 08-009 du 20 mars 2008 a fortement diminué. Pour rappel, il se situait dans une fourchette comprise entre 18 millions (pour un taux d'entrée de 70%) et 34 millions (pour un taux de 75%). En définitive, compte tenu de la convention entre les trois employeurs fondateurs, le montant dû au 31 décembre 2009 est de l'ordre de 14,8 millions de francs.

D'un point de vue comptable - et toujours conformément au rapport 08-009 - une réévaluation d'une partie du patrimoine financier a été effectuée à hauteur de sa valeur cadastrale, pour un montant total de 14,34 millions. Cette réévaluation a été admise par le Conseil d'Etat en date du 22 décembre 2009. Finalement, la fortune nette n'est donc que très peu mise à contribution, ce qui est pour le moins réjouissant. Ou, plus précisément, les montants comptabilisés à la fortune nette en

2009 seront simplement « retranchés » en 2010, conformément à ce qui a été annoncé lors de la présentation des comptes 2009.

Financièrement parlant, notre Autorité a pris les devants et a déjà versé à la nouvelle caisse, en date du 4 janvier 2010, un montant de 14 millions, empruntés au taux à 10 ans de 2,7% dans le cadre de l'autorisation d'emprunt 2009. La convention entre les employeurs prévoit que si ce montant est insuffisant, la Ville de Neuchâtel verse le complément nécessaire avec un intérêt moratoire annuel de 3% à compter du 1er janvier 2010 (et inversement). La différence, de 800'000.- francs en chiffres ronds, augmentée des intérêts, a déjà été payée.

Il a été question que la Ville de Neuchâtel paie une partie de son dû, en transférant un ou deux objets immobiliers soigneusement choisis à la nouvelle institution de prévoyance. L'idée était de vendre des immeubles nécessitant des rénovations, la Ville n'ayant guère les moyens d'y procéder, alors que la Caisse cherche à placer des liquidités. Les discussions menées à ce sujet n'ont toutefois pas permis à ce jour de déterminer des immeubles convenant de part et d'autre. L'éventualité de transferts ciblés n'en a pas pour autant été définitivement écartée.

4. Assainissement part employeur 2010-2011

Dans le cadre de l'assainissement de la CPVN, votre Autorité avait autorisé, en 2006, le transfert d'immeubles appartenant à la Ville pour financer la part employeur jusqu'en 2011. En raison de l'entrée dans la caisse unique prévue alors pour le 1er janvier 2009, vous avez, en acceptant le rapport 08-009 déjà cité, admis de renoncer à certaines ventes et d'utiliser le solde positif des transferts à l'effort de recapitalisation. Un nouveau coup de théâtre est survenu avec le décalage d'un an de la constitution de la caisse unique, ce qui a entraîné la poursuite de l'assainissement. En fin de compte, le solde disponible des immeubles transférés en vue du paiement de la cotisation d'assainissement part employeur, qui s'élevait au 31 décembre 2009 à 1,45 million de francs, a été ristourné par la CPVN et passé en transitoire au bilan de la Ville. Ce montant servira, en 2010 et 2011, comme c'était prévu initialement, à payer la part employeur (1%) de l'assainissement pour le personnel de la Ville (soit, sur deux ans, 960'000 francs environ) ainsi que pour les anciens employés des SI, conformément au contrat de fusion portant création de Viteos (environ 150'000 francs). Le solde

servira à un assainissement ultérieur ou, à défaut, sera comptabilisé à la fortune nette de la Ville.

5. Garanties

Tout employeur affilié à la nouvelle caisse de pensions devra obtenir d'ici au 31 décembre 2011 une garantie d'une collectivité publique. A défaut, à l'échéance de ce délai, les employeurs concernés devront quitter prévoyance.ne et s'acquitter envers elle de la différence entre le montant légal dû par celle-ci au titre des prestations de sortie des assurés et le montant correspondant au degré de couverture.

En vertu de la loi, l'Etat et les communes garantissent les prestations dues à leur personnel. Les communes peuvent octroyer leur garantie, individuellement ou conjointement et solidairement, aux employeurs suivants:

a) les syndicats intercommunaux ou associations de communes;
b) les institutions poursuivant un but d'intérêt public;
c) les sociétés ou institutions subventionnées ou liées économiquement ou financièrement à une ou plusieurs communes.

La question de la garantie accordée aux institutions dites externes affiliées à la CPVN, telles que les syndicats intercommunaux des Patinoires du Littoral neuchâtelois et du Théâtre du Passage, Viteos (anciens assurés des Services industriels de Neuchâtel), Vadec (anciens assurés de la Saiod), etc, n'a pas été définitivement réglée du temps de la CPVN. Il reste maintenant une année et demie pour mettre à jour toutes les situations.

Une institution purement privée – mais liée à la Ville par la composition de son actionnariat - a souhaité clarifier son statut avant le changement de régime. Il s'agit de la société Vidéo 2000 SA, affiliée à la CPVN depuis ses débuts en 1975. La direction de Vidéo 2000 SA s'est approchée du Conseil communal afin d'obtenir avant le 1er janvier 2010 la garantie de la Ville de Neuchâtel, sans laquelle elle indiquait logiquement ne pas vouloir intégrer la nouvelle caisse de pensions. En clair, Vidéo 2000 SA, dont les engagements de prévoyance sont historiquement réputés couverts à 100%, aurait résilié sa convention d'affiliation et le découvert, estimé à 2,5 millions à fin 2008, aurait dû être

pris en charge par la CPVN, avec une baisse proportionnelle du taux de couverture à la clé.

Notre Conseil et Vidéo 2000 SA ont ainsi signé une convention (annexe 2) aux termes de laquelle la Ville de Neuchâtel offre une garantie limitée au découvert calculé au 31 décembre 2009. Ainsi, si Vidéo 2000 SA devait augmenter ses effectifs à l'avenir, le découvert garanti par la Ville n'augmenterait pas. Si l'effectif reste stable et que la situation financière de la nouvelle caisse s'améliore, le découvert garanti ira en diminuant. Cas échéant, Vidéo 2000 SA et ses employés participeront comme les autres à l'assainissement de prévoyance.ne.

6. Modifications réglementaires

Nous profitons du présent rapport pour vous demander d'adopter des modifications formelles dans le Statut du personnel communal et l'Arrêté relatif à la rémunération du personnel communal, nécessitées par la création de la nouvelle caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel. Un tableau comparatif vous est remis en annexe (n° 3 et n° 4). Le règlement d'application du Statut du personnel communal devra aussi subir quelques modifications, lesquelles relèvent de notre compétence. Celles-ci vous sont également communiquées en annexe (n° 5).

Pour des motifs d'efficacité, il a été renoncé à un toilettage plus important de la réglementation. Surtout, le thème délicat de l'âge de la retraite n'a pas été abordé, les nouvelles dispositions ne faisant, en l'état, que reprendre le principe en vigueur. Une réflexion approfondie sera menée prochainement dans le cadre du rapport à venir en réponse au postulat 08-502 intitulé « Pour une retraite flexible ». Il peut être rappelé en effet que la création de la nouvelle caisse de pensions ne prive pas les employeurs de la possibilité, en particulier, de déterminer les conditions d'une prolongation de l'activité au-delà de l'âge de 62 ans.

Comme indiqué ci-avant (ch.1), les associations de personnel n'ont pas formulé d'objection aux modifications proposées.

7. Conclusion

La situation de la Ville de Neuchâtel relative à l'entrée dans la nouvelle caisse s'est considérablement améliorée. L'écart entre le degré de couverture de la CPVN et celui de la CPEN a fortement diminué puisqu'il était de 9,7 points au 1er janvier 2007, de 6,7 points au 1er janvier 2008, de 4,6 points au 1er janvier 2009 et de 4,3 points au 31 décembre 2009. Paradoxalement, la situation sous l'angle du prix d'entrée est donc meilleure que celle qui prévalait avant la crise boursière. Au final, la facture est sensiblement moins élevée que prévu.

C'est dans cet esprit que nous vous prions de prendre acte du présent rapport et de la convention passée avec Vidéo 2000 SA en date du 28 décembre 2009, d'approuver les projets d'Arrêtés ci-après et de classer le postulat no 154.

Neuchâtel, le 16 juin 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,	Le vice-chancelier,
Daniel Perdrizat	Bertrand Cottier

Projet I

Arrêté
modifiant le Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987,

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Les articles 4, 11, 12, 14, 16, 21, 28, 44 et 49, du Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987 sont modifiés comme suit :

Compétence

Art. 4.- [1] La nomination, la promotion, la mutation, le licenciement et la révocation du fonctionnaire sont du ressort du Conseil communal.

[2] **Abrogé**

Mise à la retraite

Art. 11.- [1] La mise à la retraite d'un fonctionnaire intervient **lorsque celui-ci atteint l'âge terme de 62 ans, respectivement de 60 ans pour le personnel de la Police et du Service d'incendie et de secours (SIS), à l'exception de leur personnel administratif et technique.**

[2] **Les dispositions légales et réglementaires de la Caisse de pensions unique pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ci-après : prévoyance.ne) s'appliquent.**

[3] **Sont réservées les possibilités de retraite anticipée prévues par les dispositions légales et réglementaires de prévoyance.ne.**

Rente

Art. 12.- [1] **Le fonctionnaire mis au bénéfice d'une**

d'invalidité

rente d'invalidité décidée par l'Office d'assurance invalidité bénéficie également d'une rente d'invalidité conformément aux dispositions légales et réglementaires de prévoyance.ne.

[2] **Abrogé**.

Démission

Art. 14.- [1] Un fonctionnaire peut démissionner en tout temps. Il est dans tous les cas réputé démissionnaire pour la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge lui donnant droit à une pension de retraite ordinaire.

Prolongation des rapports de travail

[2] Sur demande, le fonctionnaire peut continuer son activité, à temps complet ou partiel, pendant une durée maximale de trois ans après la limite d'âge **fixée à l'art. 11 du présent Statut.**

[3] Le Conseil communal peut refuser d'accéder à une telle demande; il doit motiver sa position.

[4] Le Conseil communal fixe les conditions de prolongation les rapports de travail dans le règlement d'application du statut du personnel communal de la Ville de Neuchâtel.

Suspension

Art. 16.- [1] Lorsque la bonne marche de l'administration l'exige, le Conseil communal peut, par mesure préventive, ordonner à un fonctionnaire de suspendre immédiatement son activité.

[2] Si la suspension est motivée par l'ouverture d'une enquête pour faute grave, elle peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement.

[3] Si elle se révèle ensuite injustifiée, le fonctionnaire a droit au traitement dont il avait été privé, avec intérêts moratoires.

[4] La suspension ne fait en aucun cas cesser l'affiliation du fonctionnaire à **prévoyance.ne**. **Il est considéré**

comme assuré en congé au sens des dispositions légales et réglementaires de prévoyance.ne.

Affiliation obligatoire

Art. 21.- Le fonctionnaire est affilié à **prévoyance.ne** et est tenu de s'assurer contre le risque de maladie conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil communal.

Situation financière

Art. 28.- [1] Le fonctionnaire **n'est pas autorisé** à céder à des tiers ses créances **à l'égard de la Commune ou de prévoyance.ne.**

[2] Celui qui est menacé de saisie par l'office des poursuites a l'obligation d'en aviser immédiatement le directeur de sa section.

b) en cas de maladie ou d'accident

Art. 44.- [1] En cas d'absence provoquée par la maladie ou par un accident non professionnel, le fonctionnaire a droit, durant douze mois, à un revenu correspondant à sa dernière rémunération nette.

[2] Toutefois, pour chaque cas de maladie ou d'accident non professionnel, ces prestations seront diminuées de celles dont l'intéressé a déjà bénéficié au cours de la période de trois ans précédant immédiatement la nouvelle absence.

[3] En cas d'accident non professionnel, les prestations de la Ville seront au moins égales à celles déterminées par la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA). Dans tous les cas, les prestations de la Ville seront réduites des montants retenus par l'assureur au titre de faute grave ou en cas d'hospitalisation.

[4] En cas d'absence provoquée par un accident professionnel ou une maladie professionnelle, le fonctionnaire a droit à son traitement complet jusqu'à la fin de son incapacité de travail ou jusqu'à sa mise à l'invalidité **décidée par l'Office de l'assurance**

invalidité.

[5] Les prestations servies par une institution d'assurance obligatoire ou à laquelle la Ville a versé des primes pour couvrir le sinistre, ou encore celles payées par une assurance publique (par exemple l'assurance militaire) peuvent être imputées totalement ou partiellement sur la rémunération par une décision du Conseil communal qui tiendra compte notamment de l'influence de l'invalidité sur la capacité de travail de l'intéressé.

[6] Le fonctionnaire peut être appelé à céder à la Ville à due concurrence, ses droits contre des tiers responsables de l'accident ou de la maladie.

[7] Dans tous les cas, le fonctionnaire ou son mandataire peut consulter le dossier et présenter des observations et conclusions.

Allocation lors de retraite ou de décès

Art. 49.- [1] En cas de mise à la retraite pour raison de santé ou d'âge, il est versé à l'intéressé, pendant trois mois, une allocation représentant la différence entre la rente versée par **prévoyance.ne** et le montant de son dernier salaire mensuel.

[2] En cas de décès d'un fonctionnaire marié, la rémunération est servie jusqu'à la fin du mois au cours duquel il est survenu, puis la disposition de l'alinéa précédent sera appliquée en faveur du conjoint, à défaut des enfants justifiant d'un droit à la rente.

[3] En cas de décès d'un fonctionnaire non marié, la rémunération est servie jusqu'à la fin du mois qui suit celui au cours duquel il est survenu, pour autant que l'intéressé ait à sa charge un proche parent (père ou mère).

Art. 2.- La Nota bene, figurant en fin d'arrêté, après l'article 84 du Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987, est abrogé.

Art. 3.- La table des matières du Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987, est modifiée ainsi, en son *Chapitre II* « Rapports de travail de droit public », la neuvième énumération : Retraite pour raison de santé devient **Rente d'invalidité.**

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1er janvier 2010.

Projet II

Arrêté
modifiant l'arrêté fixant la rémunération
du personnel communal, du 7 décembre 1970

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Les articles 21 et 22 de l'arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970, sont modifiés comme suit :

Salaire assuré

Art. 21.- Les dispositions légales et réglementaires régissant prévoyance.ne déterminent le salaire assuré des membres du personnel communal.

Allocations de renchérissement

Art. 22.- [1] Le Conseil communal alloue à ses membres et au personnel communal des allocations de renchérissement proportionnées aux modifications de l'indice suisse des prix à la consommation tel qu'il est établi par l'Office fédéral de la statistique (OFS).

[2] Les allocations de renchérissement s'appliquent aux éléments de la rémunération énumérés au chapitre II ci-dessus, à l'exclusion du supplément de traitement. Ces éléments sont adaptés :

a) au 1er janvier sur la base de l'indice au 31 août précédent;

b) au 1er juillet sur la base de l'indice au 28 février

précédent, pour autant que celui-ci présente une augmentation de 3 % ou plus par rapport à l'indice ayant servi de base à la dernière indexation.

[3] **Abrogé**

[4] Abrogé

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1er janvier 2010.

ANNEXE 1

Convention n° 2 relative à certaines modalités de transfert à la Caisse de pensions unique de la fonction publique du canton de Neuchâtel

L'Etat de Neuchâtel, agissant par son Conseil d'Etat,

La Ville de La Chaux-de-Fonds, agissant par son Conseil communal,

La Ville de Neuchâtel, agissant par son Conseil communal,

La Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds (CPC), agissant par son Comité,

Vu les préavis de la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel (CPEN), de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel (CPVN), ainsi que du Comité de pilotage du projet de Caisse unique (COPIL),

Exposent et conviennent :

I. EXPOSÉ

La phase finale de réalisation de la Caisse de pensions de la fonction publique neuchâteloise a mis en évidence des problèmes liés à la disparité des degrés de couverture des caisses de pensions impliquées, problèmes qui étaient de nature à mettre en péril la concrétisation des objectifs poursuivis par la réunion des trois institutions de prévoyance parties à la présente convention.

Tant les institutions de prévoyance que les collectivités publiques concernées avaient un intérêt à la réalisation du projet. Elles ont en conséquence décidé de régler l'égalisation de leur taux de couverture selon les modalités fixées dans une première convention, signée en mars/avril 2008. Celle-ci prévoyait, à son article 7 que si le taux initial de la nouvelle institution devait être inférieur à 70% ou supérieur à 75%, de nouvelles négociations devraient être menées entre les parties signataires.

Le 24 juin 2008, le Grand Conseil Neuchâtelois a adopté la Loi constituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du canton de Neuchâtel (LCPFPub), dont l'article 60 dispose:

"*A l'entrée en vigueur de la présente loi, la Caisse reprend, moyennant financement correspondant, les effectifs d'assurés des Caisses de pensions de l'Etat de Neuchâtel ainsi que des Villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel sur la base du degré de couverture atteint, selon les bases techniques de la nouvelle institution, par la Caisse de pensions de l'Etat de Neuchâtel, au 31 décembre 2009, en prenant en compte les engagements de prévoyance calculés au 1er janvier 2010 sur la base des salaires et des rentes versés à cette même date.*

[2]Pour les actifs, le rachat dans la Caisse est effectué sur la base de la valeur actuelle des prestations acquises dans l'ancienne institution sur la base des salaires versés au 1er janvier 2010, actualisées selon les principes et bases techniques de la Caisse.

[3]Pour les bénéficiaires de rentes, la reprise par la Caisse est effectuée sur la base de la valeur actuelle des prestations assurées dans l'ancienne institution telles qu'elles seraient

versées au 1er janvier 2010, actualisées selon les principes et bases techniques de la Caisse".

L'article 60 LCPFPub dispose, à son deuxième alinéa, que l'ensemble "*des patrimoines mobiliers et immobiliers ainsi que les engagements de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds et de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel seront transférés par convention à la Caisse à la date-valeur du 1er janvier 2010. Par ailleurs, le troisième alinéa de l'article 63 précise que les transferts immobiliers résultant de la réunion des trois institutions de prévoyance existantes à la Caisse sont exonérées des lods et des émoluments du Registre foncier.*"

La loi n'a pas réglé les modalités d'égalisation des taux de couverture, eu égard à la convention signée au préalable.

Compte tenu de l'évolution négative des marchés financiers en 2007 et 2008, et des comptes au 31 décembre 2008 de la CPEN, il est devenu vraisemblable que le taux de couverture initial de la CPFPub sera inférieur à 70% au 1er janvier 2010.

De nouvelles négociations ont donc eu lieu entre les collectivités publiques concernées, aboutissant à la présente convention, qui annule et remplace celle de mars/avril 2008.

II. CONVENTION

Chapitre premier: But

Article premier – But

La présente convention a pour but de définir les modalités d'égalisation du taux de couverture des institutions de prévoyance signataires et le taux de couverture initial de la CPFPub (ci-après la Caisse) au 1er janvier 2010.

Chapitre 2 : Engagements de la CPC

Article 2 – Décapitalisation partielle - principes

1. Pour atteindre le taux de couverture initial, la CPC devra procéder à une décapitalisation partielle, correspondant à la différence entre le taux atteint par la CPC au 31.12.2009 selon les bases techniques de la Caisse et en prenant en compte les engagements de prévoyance calculés au 01.01.2010 sur la base des salaires et des rentes versés à cette même date et le taux de couverture initial de la Caisse au sens de l'article 60 LCPFPub.

2. La décapitalisation partielle entraînera un excédent comptable au 31.12.2009 que la CPC s'engage à affecter à une répartition en deux tranches.

Article 3 – Décapitalisation partielle – première tranche

1. La première tranche sera égale à la différence entre le taux de couverture de la CPC à 70% et le taux de couverture initial inférieur de la Caisse.

2. Ce montant est destiné à être affecté à une fondation de prévoyance externe à constituer par la Ville de la Chaux-de-Fonds, dans le but de permettre d'assurer le financement d'une part plus élevée de contributions à la Caisse et/ou pour compenser une réduction de prestations de la Caisse, y compris dans le cadre des mesures transitoires initiales, en faveur des employeurs couverts par la garantie de la Ville de La Chaux-de-Fonds au

01.01.2010 et de leurs assurés. Ces modalités feront l'objet d'un règlement distinct à adopter par la fondation à constituer dans les limites ici posées.

3. Au 1er janvier 2010, ce montant sera transféré à la Caisse sous la forme d'une créance en faveur de la fondation à constituer. Le montant de la créance sera indexé à l'évolution de la performance moyenne nette de frais, positive ou négative, de la fortune de la Caisse, étant précisé que pour le parc immobilier, le résultat net moyen du portefeuille immobilier en 2009 sera pris en compte.

4. En cas d'accord de l'Autorité de surveillance à la constitution de ladite fondation, le montant de la créance sera versé à la fondation, sur première réquisition et dans les 90 jours. Le montant de la créance pourra être réglé par le transfert d'actifs correspondants, moyennant accord de la Caisse et de la fondation; les éventuels transferts d'immeubles seront assimilés à des transferts issus de la réunion des patrimoines au sens de l'article 63.3 LCPFPub et les frais de notaire seront partagés par moitié entre la Caisse et la Fondation constituée. A défaut d'accord, le versement se fera en espèces.

5. En cas de désaccord de l'Autorité de surveillance à la constitution de ladite fondation, le montant de la créance sera affecté à la constitution au bilan de la Caisse d'une provision de financement des engagements de prévoyance couverts, dès le 1.01.2010, par la garantie de la Ville de la Chaux-de-Fonds, au sens de l'art. 9 al. 1 et 4 LCPFPub. La provision pourra être utilisée par la Caisse, avec l'accord de la Ville de la Chaux-de-Fonds, pour financer une part plus élevée de contributions à la Caisse et/ou pour compenser une réduction de prestations de la Caisse, y compris dans le cadre des mesures transitoires initiales. Ces modalités seront intégrées au règlement des passifs actuariels de la Caisse.

6. Dans ce cadre, la CPC reconnaîtra à l'Hôpital neuchâtelois (HNE) la constitution au bilan de la Caisse d'une provision de financement des engagements de prévoyance HNE couverts, dès le 01.01.2010, par la garantie de l'Etat de Neuchâtel. La provision servira en premier lieu à couvrir le solde éventuel de l'insuffisance de financement de l'employeur HNE liée à la différence entre le taux d'entrée dans la Caisse et le taux atteint par la CPVN au 31.12.2009. Elle pourra, pour le surplus, être utilisée par la Caisse, avec l'accord de HNE, pour financer une part plus élevée de contributions à la Caisse et/ou pour compenser une réduction des prestations de la Caisse, y compris dans le cadre des mesures transitoires initiales. Ces modalités seront intégrées au règlement des passifs actuariels de la Caisse. Le montant de la provision sera déduit de la créance en faveur de la Fondation à constituer par la Ville de La Chaux-de-Fonds selon la présente disposition.

Article 4 – Décapitalisation partielle – deuxième tranche

1. La seconde tranche sera égale à la différence entre le taux de couverture de la CPC à 70% et son taux de couverture effectif supérieur au 31.12.2009. La moitié du montant de cette tranche sera répartie par la CPC à ses assurés au 31.12.2009, avant l'entrée dans la Caisse et selon les modalités qu'elle aura décidées. L'autre moitié sera affectée par la CPC à des réserves de cotisations futures des employeurs affiliés par elle, qui seront constituées à son bilan au 31.12.2009 et transférées ensuite à la Caisse au 1er janvier 2010. Dans ce cadre, la CPC reconnaîtra à l'Hôpital neuchâtelois (HNE) la constitution d'une réserve de contributions futures, déterminée proportionnellement aux cotisations versées entre le 01.01.1997 et le 31.12.2009 par HNE, respectivement par la Ville de la Chaux-de-Fonds en faveur du personnel de l'Hôpital de la Chaux-de-Fonds et de la Fondation des laboratoires des hôpitaux neuchâtelois.

2. Dans l'hypothèse où la part reconnue à Hôpital neuchâtelois dans le cadre de la répartition de la deuxième tranche au sens du chiffre 1 ci-dessus devait ne pas suffire à

à savoir propres à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités.

Article 9 – Approbation, entrée en vigueur

La présente convention annule et remplace la convention de mars/avril 2008 entre les parties. Elle est soumise à l'approbation de l'Autorité de surveillance des institutions de prévoyance de la République et Canton de Neuchâtel.

Ainsi fait à Neuchâtel et la Chaux-de-Fonds, en huit exemplaires dont deux pour chaque partie,

A Neuchâtel, le 23.12.2009

Conseil d'Etat du Canton de Neuchâtel

Le Président — La Chancelière

A La Chaux-de-Fonds, le 17.12.2009

Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Le Président — La Chancelière

A Neuchâtel, le 21.12.2009

Conseil communal de la Ville de Neuchâtel

La Présidente — Le Chancelier

F. Jeannerat

A La Chaux-de-Fonds, le 17.12.2009

Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Le Président — Le Vice-président

Approbation de l'Autorité de surveillance des institutions de prévoyance de la République et Canton de Neuchâtel:

ANNEXE 2

CONVENTION

entre

LA VILLE DE NEUCHÂTEL,
d'une part

et

VIDEO 2000 SA,
d'autre part

I. PREAMBULE

La société Vidéo 2000 SA est affiliée depuis sa création, le 16 avril 1975, à la Caisse de Pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel (ci-après : CPVN).

L'ensemble du personnel de la CVPN étant transféré à prévoyance.ne, il convient de statuer sur le transfert du personnel de Video 2000 SA, compte tenu de son statut d'institution externe.

Pour pouvoir satisfaire aux conditions posées par la Loi instituant une caisse de pensions unique pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ci-après : LCPFPub), Vidéo 2000 SA doit disposer, d'ici au 31 décembre 2011, d'une garantie pour pouvoir continuer d'être affiliée à prévoyance.ne.

Cette garantie peut être fournie soit par l'Etat, soit par une ou plusieurs communes.

Désireuses que Vidéo 2000 SA jouisse de la garantie communale nécessaire, la Ville de Neuchâtel et Vidéo 2000 SA conviennent des dispositions ci-après.

II. CONVENTION

Article premier

La Ville de Neuchâtel accorde à Vidéo 2000 SA la garantie communale prévue à l'article 7 LCPFPub.

Article 2

Le personnel de Vidéo 2000 SA intègre prévoyance.ne au même degré de couverture que les autres assurés de la CPVN, y compris ceux des autres institutions externes ayant bénéficié de la garantie communale.

Article 3

Eu égard au degré de couverture initial de prévoyance.ne, qui correspondra à celui qu'atteindra la Caisse de Pensions de l'Etat de Neuchâtel au 31.12.2009, selon article 60, al. 1 LCPFPub, un montant garanti par la Ville de Neuchâtel représentera la différence, au 31.12.2009, entre les engagements à 100% et ceux au taux d'entrée dans prévoyance.ne, du personnel de Vidéo 2000 SA.

Ce montant ne sera précisément connu qu'au printemps 2010. Il figurera dans l'annexe 1 de la présente convention.

Article 4

Compte tenu du fait que le montant garanti fluctuera en fonction de l'évolution des engagements pris à l'égard de l'effectif de Vidéo 2000 SA et de l'évolution du degré de couverture de prévoyance.ne, le montant garanti accordée par la Ville de Neuchâtel n'excèdera jamais le montant déterminé au 31.12.2009.

Article 5

En dérogation à l'article 4 ci-dessus, le montant garanti déterminé au 31.12.2009 sera indexé au taux d'inflation, en prenant en considération le différentiel de l'indice IPC du mois d'août de l'année courante par rapport à celui du mois d'août de l'année précédente.

Article 6

Les parties se fonderont, pour pouvoir évaluer annuellement l'étendue de la garantie, respectivement le risque financier encouru en cas de sortie, sur les montants des engagements spécifiques de Vidéo 2000 SA et sur l'indication du degré de couverture, fournis, au début de chaque année, par prévoyance.ne.

ANNEXE 3

Modifications apportées au Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987

STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL (Du 7 décembre 1987)		**Modifications STATUT DU PERSONNEL COMMUNAL, du 7 décembre 1987) (Du …. …… 2010)**	
Compétence	Art. 4.- [1] La nomination, la promotion, la mutation, le licenciement et la révocation du fonctionnaire sont du ressort du Conseil communal. [2] Lorsqu'une décision mettant fin à des rapports de service conduira la Caisse de retraite du personnel de la Ville à servir des prestations, dans chaque cas particulier, cette dernière devra être préalablement mise en mesure d'exprimer son avis.	**Compétence**	Art. 4.- [1] La nomination, la promotion, la mutation, le licenciement et la révocation du fonctionnaire sont du ressort du Conseil communal. **[2] Abrogé**
Mise à la retraite	Art. 11.- La mise à la retraite d'un fonctionnaire intervient conformément à la législation concernant la Caisse de retraite du personnel de la Ville. Est réservé le droit personnel à une retraite prématurée, institué en faveur du fonctionnaire qui remplit les conditions d'âge et de durée fixées par le règlement de ladite caisse.	**Mise à la retraite**	Art. 11.- *[1]* La mise à la retraite d'un fonctionnaire intervient **lorsque celui-ci atteint l'âge terme de 62 ans, respectivement de 60 ans pour le personnel de la Police et du Service d'incendie et de secours (SIS), à l'exception de leur personnel administratif et technique.** **[2] Les dispositions légales et réglementaires de la Caisse de pensions unique pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (ci-après : prévoyance.ne) s'appliquent.** **[3] Sont réservées les possibilités de retraite anticipée**

			prévues par les dispositions légales et réglementaires de prévoyance.ne.
Retraite pour raison de santé	Art. 12.- [1] Le fonctionnaire devenu inapte à travailler est mis à la retraite pour invalidité conformément au règlement de la Caisse de retraite du personnel de la Ville. [2] Un délai suffisant sera accordé à l'intéressé pour prendre connaissance des mesures envisagées à son égard, se prononcer et justifier de sa position.	**Rente d'invalidité**	Art. 12.- [1] **Le fonctionnaire mis au bénéfice d'une rente d'invalidité décidée par l'Office d'assurance invalidité bénéficie également d'une rente d'invalidité conformément aux dispositions légales et réglementaires de prévoyance.ne.** [2] **Abrogé**.
Démission	[2)] Art. 14.- [1] Un fonctionnaire peut démissionner en tout temps. Il est dans tous les cas réputé démissionnaire pour la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge lui donnant droit à une pension de retraite ordinaire.	**Démission**	Art. 14.- [1] Un fonctionnaire peut démissionner en tout temps. ~~**Il est dans tous les cas réputé démissionnaire pour la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge lui donnant droit à une pension de retraite ordinaire**~~.
Prolongation des rapports de travail	[2] Sur demande, le fonctionnaire peut continuer son activité, à temps complet ou partiel, pendant une durée maximale de trois ans après la limite d'âge prévue à l'art. 6 de l'arrêté concernant la Caisse de pensions du personnel de la Ville, du 6 février 1989. [3] Le Conseil communal peut refuser d'accéder à une telle demande; il doit motiver sa position. [4] Le Conseil communal fixe les conditions de prolongation	**Prolongation des rapports de travail**	[2] Sur demande, le fonctionnaire peut continuer son activité, à temps complet ou partiel, pendant une durée maximale de trois ans après la limite d'âge **fixée à l'art. 11 du présent Statut.** [3] Le Conseil communal peut refuser d'accéder à une telle demande; il doit motiver sa position.

[2)] Teneur selon arrêté du Conseil général du 6 novembre 1989

	les rapports de travail dans le règlement d'application du statut du personnel communal de la Ville de Neuchâtel.		[4] Le Conseil communal fixe les conditions de prolongation les rapports de travail dans le règlement d'application du statut du personnel communal de la Ville de Neuchâtel.
Suspension	Art. 16.- [1] Lorsque la bonne marche de l'administration l'exige, le Conseil communal peut, par mesure préventive, ordonner à un fonctionnaire de suspendre immédiatement son activité. [2] Si la suspension est motivée par l'ouverture d'une enquête pour faute grave, elle peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement. [3] Si elle se révèle ensuite injustifiée, le fonctionnaire a droit au traitement dont il avait été privé, avec intérêts moratoires. [4] La suspension ne fait en aucun cas cesser l'affiliation du fonctionnaire à la Caisse de retraite. Il est considéré comme assuré en congé au sens du règlement de ladite caisse.	**Suspension**	Art. 16.- [1] Lorsque la bonne marche de l'administration l'exige, le Conseil communal peut, par mesure préventive, ordonner à un fonctionnaire de suspendre immédiatement son activité. [2] Si la suspension est motivée par l'ouverture d'une enquête pour faute grave, elle peut être accompagnée de la suppression totale ou partielle du traitement. [3] Si elle se révèle ensuite injustifiée, le fonctionnaire a droit au traitement dont il avait été privé, avec intérêts moratoires. [4] La suspension ne fait en aucun cas cesser l'affiliation du fonctionnaire à **prévoyance.ne**. **Il est considéré comme assuré en congé au sens des dispositions légales et réglementaires de prévoyance.ne.**
Institution de prévoyance	Art. 21.- Le fonctionnaire est tenu d'adhérer à la Caisse de retraite du personnel de la Ville et de s'assurer contre le risque de maladie conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil communal.	**Affiliation obligatoire**	Art. 21.- Le fonctionnaire est affilié à **prévoyance.ne** et est tenu de s'assurer contre le risque de maladie conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil communal.
Situation	Art. 28.- [1] Le fonctionnaire ne doit pas céder à des tiers ses	**Situation**	Art. 28.- [1] Le fonctionnaire **n'est pas autorisé** à céder à des

financière	créances contre la commune ou la Caisse de retraite. [2] Celui qui est menacé de saisie par l'office des poursuites a l'obligation d'en aviser immédiatement le directeur de sa section.	**financière**	tiers ses créances **à l'égard de la Commune ou de <u>prévoyance.ne</u>.** [2] Celui qui est menacé de saisie par l'office des poursuites a l'obligation d'en aviser immédiatement le directeur de sa section.
b) en cas de maladie ou d'accident	[3)] <u>Art. 44</u>.- [1] En cas d'absence provoquée par la maladie ou par un accident non professionnel, le fonctionnaire a droit, durant douze mois, à un revenu correspondant à sa dernière rémunération nette. [2] Toutefois, pour chaque cas de maladie ou d'accident non professionnel, ces prestations seront diminuées de celles dont l'intéressé a déjà bénéficié au cours de la période de trois ans précédant immédiatement la nouvelle absence. [3] En cas d'accident non professionnel, les prestations de la Ville seront au moins égales à celles déterminées par la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA). Dans tous les cas, les prestations de la Ville seront réduites des montants retenus par l'assureur au titre de faute grave ou en cas d'hospitalisation. [4] En cas d'absence provoquée par un accident professionnel ou une maladie professionnelle, le fonctionnaire a droit à son	**b) en cas de maladie ou d'accident**	<u>Art. 44</u>.- [1] En cas d'absence provoquée par la maladie ou par un accident non professionnel, le fonctionnaire a droit, durant douze mois, à un revenu correspondant à sa dernière rémunération nette. [2] Toutefois, pour chaque cas de maladie ou d'accident non professionnel, ces prestations seront diminuées de celles dont l'intéressé a déjà bénéficié au cours de la période de trois ans précédant immédiatement la nouvelle absence. [3] En cas d'accident non professionnel, les prestations de la Ville seront au moins égales à celles déterminées par la loi fédérale sur l'assurance accidents (LAA). Dans tous les cas, les prestations de la Ville seront réduites des montants retenus par l'assureur au titre de faute grave ou en cas d'hospitalisation. [4] En cas d'absence provoquée par un accident professionnel ou une maladie professionnelle, le fonctionnaire a droit à son

[3)] Teneur selon arrêté du Conseil général du 5 décembre 1994.

	traitement complet jusqu'à la fin de son incapacité de travail ou jusqu'à sa mise à l'invalidité conformément au règlement de la Caisse de retraite du personnel de la Ville. [5] Les prestations servies par une institution d'assurance obligatoire ou à laquelle la Ville a versé des primes pour couvrir le sinistre, ou encore celles payées par une assurance publique (par exemple l'assurance militaire) peuvent être imputées totalement ou partiellement sur la rémunération par une décision du Conseil communal qui tiendra compte notamment de l'influence de l'invalidité sur la capacité de travail de l'intéressé. [6] Le fonctionnaire peut être appelé à céder à la Ville à due concurrence, ses droits contre des tiers responsables de l'accident ou de la maladie. [7] Dans tous les cas, le fonctionnaire ou son mandataire peut consulter le dossier et présenter des observations et conclusions.		traitement complet jusqu'à la fin de son incapacité de travail ou jusqu'à sa mise à l'invalidité **décidée par l'Office de l'assurance invalidité.** [5] Les prestations servies par une institution d'assurance obligatoire ou à laquelle la Ville a versé des primes pour couvrir le sinistre, ou encore celles payées par une assurance publique (par exemple l'assurance militaire) peuvent être imputées totalement ou partiellement sur la rémunération par une décision du Conseil communal qui tiendra compte notamment de l'influence de l'invalidité sur la capacité de travail de l'intéressé. [6] Le fonctionnaire peut être appelé à céder à la Ville à due concurrence, ses droits contre des tiers responsables de l'accident ou de la maladie. [7] Dans tous les cas, le fonctionnaire ou son mandataire peut consulter le dossier et présenter des observations et conclusions.
Allocation lors de retraite ou de décès	Art. 49.- [1] En cas de mise à la retraite pour raison de santé ou d'âge, il est versé à l'intéressé, pendant trois mois, une allocation représentant la différence entre la rente versée par la Caisse de retraite et le montant de son dernier salaire mensuel.	**Allocation lors de retraite ou de décès**	Art. 49.- [1] En cas de mise à la retraite pour raison de santé ou d'âge, il est versé à l'intéressé, pendant trois mois, une allocation représentant la différence entre la rente versée par **prévoyance.ne** et le montant de son dernier salaire mensuel.

	[2] En cas de décès d'un fonctionnaire marié, la rémunération est servie jusqu'à la fin du mois au cours duquel il est survenu, puis la disposition de l'alinéa précédent sera appliquée en faveur du conjoint, à défaut des enfants justifiant d'un droit à la rente. [3] En cas de décès d'un fonctionnaire non marié, la rémunération est servie jusqu'à la fin du mois qui suit celui au cours duquel il est survenu, pour autant que l'intéressé ait à sa charge un proche parent (père ou mère).		[2] En cas de décès d'un fonctionnaire marié, la rémunération est servie jusqu'à la fin du mois au cours duquel il est survenu, puis la disposition de l'alinéa précédent sera appliquée en faveur du conjoint, à défaut des enfants justifiant d'un droit à la rente. [3] En cas de décès d'un fonctionnaire non marié, la rémunération est servie jusqu'à la fin du mois qui suit celui au cours duquel il est survenu, pour autant que l'intéressé ait à sa charge un proche parent (père ou mère).
Disposition transitoire à la modification du 5 décembre 1994	[4)] Art. 84.- Durant l'année 1995, les primes de l'assurance couvrant le risque d'accidents non professionnels sont supportées paritairement par les membres du personnel communal et par la Ville.	**Disposition transitoire à la modification du 5 décembre 1994**	Art. 84.- Durant l'année 1995, les primes de l'assurance couvrant le risque d'accidents non professionnels sont supportées paritairement par les membres du personnel communal et par la Ville.
Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 20 janvier 1988 **N.B. Depuis l'adoption du règlement de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel, du 14 septembre 1989, la "caisse de retraite", au sens du présent statut, s'appelle désormais « caisse de pensions »**		Sanctionné par arrêté du Conseil d'Etat du 20 janvier 1988 ~~**N.B. Depuis l'adoption du règlement de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel, du 14 septembre 1989, la "caisse de retraite", au sens du présent statut, s'appelle désormais « caisse de pensions »**~~	

[4)] Teneur selon arrêté du Conseil général du 5 décembre 1994

TABLE DES MATIERES

Chapitre II

Rapports de travail de droit public

	Article	Page
Compétence	4	2
Conditions de nomination, en général	5	2
Conditions de nomination, en particulier	6	3
Procédure	7	3
Nomination provisoire et définitive, promotion	8	3
Mutation	9	4
Suppression de poste	10	4
Mise à la retraite	11	4
Retraite pour raison de santé	12	4
Licenciement	13	4
Démission	14	5
Procédure et délai	15	5
Suspension	16	6
Révocation	17	6
Comportement pendant le travail	18	7
Interdiction du harcèlement sur le lieu de travail	18bis	8
Usage de l'outillage et du matériel	19	8

(Suite et fin : inchangée)

TABLE DES MATIERES

Chapitre II

Rapports de travail de droit public

	Article	Page
Compétence	4	2
Conditions de nomination, en général	5	2
Conditions de nomination, en particulier	6	3
Procédure	7	3
Nomination provisoire et définitive, promotion	8	3
Mutation	9	4
Suppression de poste	10	4
Mise à la retraite	11	4
Rente d'invalidité	12	4
Licenciement	13	4
Démission	14	5
Procédure et délai	15	5
Suspension	16	6
Révocation	17	6
Comportement pendant le travail	18	7
Interdiction du harcèlement sur le lieu de travail	18bis	8
Usage de l'outillage et du matériel	19	8

(Suite et fin : inchangée)

ANNEXE 4

Modifications apportées à l'arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970

ARRETE fixant la rémunération du personnel communal (Du 7 décembre 1970)		**Modifications à l'arrêté fixant la rémunération du personnel communal, du 7 décembre 1970**	
Caisse de pensions [5]	[5] Art. 21.- Les dispositions concernant la Caisse de pensions déterminent le salaire assuré des membres du personnel communal.	**Salaire assuré**	Art. 21.- Les dispositions légales et réglementaires régissant **prévoyance.ne** déterminent le salaire assuré des membres du personnel communal.
Allocations de renchérissement	[4] Art. 22.- [1] Le Conseil communal alloue à ses membres et au personnel communal des allocations de renchérissement proportionnées aux modifications de l'indice suisse des prix à la consommation tel qu'il est établi par l'Office fédéral de la statistique (OFS).[5] [2] Les allocations de renchérissement s'appliquent aux éléments de la rémunération énumérés au chapitre II ci-dessus, à l'exclusion du supplément de traitement. Ces éléments sont adaptés :	**Allocations de renchérissement**	Art. 22.- [1] Le Conseil communal alloue à ses membres et au personnel communal des allocations de renchérissement proportionnées aux modifications de l'indice suisse des prix à la consommation tel qu'il est établi par l'Office fédéral de la statistique (OFS). [2] Les allocations de renchérissement s'appliquent aux éléments de la rémunération énumérés au chapitre II ci-dessus, à l'exclusion du supplément de traitement. Ces éléments sont adaptés :

[4] Teneur selon arrêté du Conseil général du 5 décembre 1994.
[5] Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil général du 1er octobre 2001.

	a) au 1er janvier sur la base de l'indice au 31 août précédent;[7)] b) au 1er juillet sur la base de l'indice au 28 février précédent, pour autant que celui-ci présente une augmentation de 3 % ou plus par rapport à l'indice ayant servi de base à la dernière indexation.[7)] [3] Le Conseil communal accorde également des allocations de renchérissement aux retraités, en s'inspirant des critères indiqués ci-dessus. [8)] [4] Abrogé		a) au 1er janvier sur la base de l'indice au 31 août précédent; b) au 1er juillet sur la base de l'indice au 28 février précédent, pour autant que celui-ci présente une augmentation de 3 % ou plus par rapport à l'indice ayant servi de base à la dernière indexation. [3] **Abrogé** [4] Abrogé

[7)] Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil général du 4 décembre 2006.
[8)] Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil général du 6 février 1989.

ANNEXE 5

Modifications apportées au Règlement d'application du Statut du personnel communal de la Ville de Neuchâtel, du 3 mai 1989

REGLEMENT D'APPLICATION du statut du personnel communal de la Ville de Neuchâtel (Du 3 mai 1989)		Modifications au REGLEMENT D'APPLICATION du statut du personnel communal de la Ville de Neuchâtel, du 3 mai 1989	
Prolongation d'activité au-delà de l'âge-terme	[5] Art. 2bis.- [1] Le membre du personnel communal qui souhaite prolonger son activité – à temps plein ou partiel – au-delà de l'âge-terme de 62 ans, respectivement de 60 ans pour le personnel uniformé du Corps de police et du SIS, doit en faire la demande au Conseil communal. [2] La requête doit être adressée à la direction concernée six mois avant la date où l'employé(e) atteindra l'âge-terme. Elle doit être motivée et contenir tout renseignement utile sur la situation du requérant, notamment les montants de la pension de retraite et de la rente pont-AVS auxquels il aurait droit. La dernière taxation sera également jointe à la demande. [3] Le Conseil communal, qui dispose d'un large pouvoir	**Prolongation d'activité au-delà de l'âge-terme**	Art. 2bis.- [1] Le membre du personnel communal qui souhaite prolonger son activité – à temps plein ou partiel – au-delà de l'âge-terme de 62 ans, respectivement de 60 ans pour le personnel uniformé du Corps de police et du SIS, doit en faire la demande au Conseil communal. [2] La requête doit être adressée à la direction concernée six mois avant la date où l'employé(e) atteindra l'âge-terme. Elle doit être motivée et contenir tout renseignement utile sur la situation du requérant, notamment les montants de la pension de retraite et de la rente pont-AVS auxquels il aurait droit. La dernière taxation sera également jointe à la demande.

[5] Teneur selon arrêté du Conseil communal du 27 septembre 2004

	d'appréciation, statue en tenant compte notamment des critères suivants : - la situation économique et familiale du requérant, - son aptitude à effectuer le travail requis au-delà de l'âge-terme, - les besoins du service. 4 La décision de prolongation est valable pour une année au plus et renouvelable, selon la procédure prévue aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, mais au maximum jusqu'à l'âge limite de 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes. 5 En cas de prolongation de l'activité, le traitement acquis au moment de l'âge-terme mentionné à l'alinéa 1 est maintenu sans changement, à l'exception de l'allocation de renchérissement. 6 Au-delà de l'âge-terme ordinaire, l'assuré n'est plus soumis au paiement des cotisations mais peut acheter des francs de rente supplémentaires conformément au Règlement de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel.		3 Le Conseil communal, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation, statue en tenant compte notamment des critères suivants : - la situation économique et familiale du requérant, - son aptitude à effectuer le travail requis au-delà de l'âge-terme, - les besoins du service. 4 La décision de prolongation est valable pour une année au plus et renouvelable, selon la procédure prévue aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, mais au maximum jusqu'à l'âge limite de 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes. 5 En cas de prolongation de l'activité, le traitement acquis au moment de l'âge-terme mentionné à l'alinéa 1 est maintenu sans changement, à l'exception de l'allocation de renchérissement. 6 Au-delà de l'âge-terme ordinaire, **le fonctionnaire est tenu de cotiser à <u>prévoyance.ne</u> aussi longtemps qu'il est en fonction, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.**

Congés d'étude ou d'une autre nature *** Art. 56**	Art. 27.- [1] Les congés accordés par le Conseil communal, en vertu de l'article 56 du statut du personnel communal, ne sont pas rémunérés. [2] Les règles suivantes sont applicables : a) Si le congé accordé ne dépasse pas 30 jours, les dispositions réglementaires et statutaires de la Caisse de pensions et de la Caisse-maladie ainsi que celles découlant de la LAA demeurent inchangées. b) Si le congé dépasse 30 jours mais n'est pas supérieur à 3 mois, les dispositions réglementaires et statutaires, relatives à la Caisse de pensions et à la Caisse-maladie, demeurent inchangées. En revanche, les dispositions contractuelles découlant de la LAA ne sont plus applicables. c) Si le congé accordé dépasse 3 mois mais n'est pas supérieur à 12 mois, les dispositions réglementaires, statutaires ou contractuelles relatives à la Caisse de pensions, à la Caisse-maladie et celles découlant de la LAA ne sont plus applicables. d) Le congé de plus de 12 mois est soumis aux dispositions énoncées sous lettre c) ci-dessus. En outre, la computation des années de service est interrompue. [3] Le droit aux vacances est réduit proportionnellement.	**Congés d'étude ou d'une autre nature** *** Art. 56**	Art. 27.- [1] Les congés accordés par le Conseil communal, en vertu de l'article 56 du statut du personnel communal, ne sont pas rémunérés. **[2] Sont réservées les dispositions légales et réglementaires en matière d'assurance accidents et d'assurance maladie régies par le droit fédéral, le droit cantonal et les dispositions légales et réglementaires régissant prévoyance.ne.** [3] Le droit aux vacances est réduit proportionnellement.